

LETTRES PATENTES DE CONCESSION

DE L'ISLE DE SAINT JEAN, ET DE CELLES DE MISCOU, situées dans le Golfe de S. Laurent, pour M. le Comte de S. Pierre.

Du mois d'Aoust 1719.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, SALUT. Nous avons favorablement écouté la demande que le Sieur Comte de Saint-Pierre, Premier Ecuyer de nostre très-cher & très-amée Tante la Duchesse d'Orleans, Nous a faite d'une Concession d'Isles dans le Golfe de Saint Laurent, pour y établir des Habitans & une Pêche sedentaire de Moruës. Un pareil établissement estant avantageux à nôtre Royaume & au Commerce de nos Sujets ; A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent de nostre Royaume, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de nostre Sang, de nostre trés-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre grace speciale pleine puis-

sance, & autorité Royale, Nous avons concedé, donné, & octroyé audit Sieur Comte de Saint-Pierre les Isles de Saint Jean & de Miscou, avec les Isles, Islots & Battures adjacentes situées dans le Golfe Saint Laurent, pour en joüir par ledit Sieur Comte de Saint Pierre, ses heritiers ou ayans cause, à perpetuité, comme de leur propre, à titre de Franc-Aleu Noble, cependant sans justice, que Nous Nous sommes reservée. Donnons faculté audit Sieur Comte de Saint Pierre de conceder les terres qui sont contenuës dans lesdites Isles à rente, sans que pour raison de la presente Concession il soit tenu de Nous payer, ni à nos successeurs Rois, aucune finance, ni indemnité; desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, Nous lui avons fait don & remise, à la charge de porter foi & hommage au Château de Loüisbourg dont il relevera sans aucune redevance, de conserver & faire conserver par ses tenanciers les bois de chênes propres à la construction de nos Vaisseaux, de Nous donner avis, ou au Gouverneur & Commissaire Ordonnateur de l'Isle Royale, des Mines, Minieres, & Mineraux, si aucunes s'y trouvent sur l'étenduë des terres concedées par les Presentes, lesquelles Nous Nous sommes reservé de conserver ou indemniser les Habitans qui peuvent y estre établis, de faire passer sur icelles pendant le courant de l'année prochaine cent personnes pour s'y habituer, & pendant les années suivantes cinquante autres personnes chacune année, jusqu'à ce que lesdits Isles soient entierement habitée avec les bestiaux necessaires; d'y tenir feu & lieu, & le faire tenir par ceux qu'il établira, d'essarter & faire essarter incessamment lesdites terres, laisser les chemins necessaires pour lutilité publique. Et en cas que dans la suite, Nous eussions besoin d'aucune

partie dudit terrain, pour y faire conſtruire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, & autres Ouvrages publics, Nous Nous reſervons la faculté de pouvoir les prendre, auſſi bien que les arbres qui ſeront neceſſaires pour leſdits Ouvrages publics, & le bois de chauffage pour la Garniſon deſdits Forts, ſans eſtre tenu d'aucun dédommagement, à l'exception du prix qu'il pourra en avoir couté pour eſſarter ledit terrain, & des bâtimens & clôtures, à dire d'experts. Permettons audit Sieur Comte de Saint Pierre de faire conſtruire des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de mer, des bois qui ſe trouveront ſur leſdites terres concedées par les Preſentes, comme auſſi de faire conſtruire tels Moulins qu'il aviſera bon eſtre ſur leſdites terres: Et en cas qu'il y faſſe bâtir de pierres une ou deux Egliſes, Nous lui en accordons le Patronnage, & ordonnons que dans icelles il joüiſſe des honneurs dûs au Patron Permettons audit Sieur Comte de Saint-Pierre, & aux Habitans qu'il établira dans leſdites Iſles, d'avoir des Negres eſclaves à condition de ſe conformer aux Ordonnances & Reglemens qui ſeront rendus par rapport auſdits Negres. Voulons que faute d'execution des conditions contenuës aux Preſentes, les Iſles & terres concedées par icelles ſoient réünies à noſtre Domaine. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, le Sieur Marquis de Vaudreüil Gouverneur & Lietenant General en la Nouvelle France, le Sieur Begon Intendant audit Pays, au Gouverneur & au Commiſſaire Ordonnateur à l'Iſle Royale, & aux Officiers de noſtre Conſeil ſuperieur établi en ladite Iſle, que du contenu aux preſentes Lettres de Conceſſion qui ſeront enregiſtrées audit Conſeil, ils faſſent joüir & uſer ledit Sieur Comte de Saint Pierre, ſes héritiers ou ayans cau-

se, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait apposer nôtre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Aoust l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nôtre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS.

Sur le replis est écrit: Par le Roi le Duc d'Orleans Regent, present. *Signé*, FLEURIAU. *Avec Paraphe ou Grille.*

Et à côté est écrit : Visa. M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Pour Lettres de Concession de l'Isle de Saint Saint Jean, & de celle de Miscou dans le Golphe de Saint Laurent au Sieur Comte de Saint Pierre. *Signé*, FLEURIAU. Et scellée en queüe de cire verte en lacs de soye verte & cramoisie.

Enregistré au Greffe du Conseil superieur de l'Isle Royale, Folio 33. *par le Greffier dudit Conseil. Fait à Louisbourg*, ce 28. *Aoust* 1720. Signé, GENIER, *Greffier du Conseil Superieur.*

CONDITIONS

QUE la Compagnie de l'Isle de Saint Jean, accordera à ceux qui voudront s'établir dans sa Colonie.

LA Compagnie donnera deux Arpens de front, soit sur les Rivieres, bras de Mer, ou sur le bord de la Mer même, à tous les Habitans qui se presenteront & dans les endroits qu'ils se choisiront eux mêmes, dequel costé que ce soit de l'Isle, avec 40. Arpens de profondeur en droite ligne.

Chaque Habitant payera par an à la Compagnie, Trente ſols par Arpent des deux premiers ſeulement, avec trois Chapons en nature, ou payez à quinze ſols la piece; ces trente ſols par Arpens ſeront reputez Cens, emportans Fief, Droits de Lots & Ventes & autres, & non amortiſſables.

La Compagnie pourra faire marquer ſoixante Arbres tels qu'elle les jugera à propos ſur chaque habitation, que l'habitant ne poura abattre ſans permiſſion, eſtant reſervés pour le bien public ou pour les beſoins de la Compagnie.

Chaque Habitant ne pourra abattre des bois ſur l'habitation de ſes Voiſins, ſans ſa permiſſion ny dans aucun endroit non concedé, ſans la permiſſion du Gouverneur ou Commendant pour la Compagnie, ſi ce n'eſt pour ſe chauffer en Chaſſant ou Voyageant d'un lieu à un autre.

Les Habitans pourront ſemer ſur leurs Terres, tels Bleds, Grains, ou Legumes que bon leur ſemblera, ſans rien payer à la Compagnie pour le Droit de Terrage.

Les Habitans pourront Chaſſer & Peſcher à toutes ſortes de Beſtes, d'Oiſeaux & de Poiſſons dans les Terres non concedées, & dans les Bras de Mer, Rivieres ou dans la grande Mer, ſans rien payer à la Compagnie; mais à condition de luy vendre par préference les Peaux, l'Huille & la Moruë qu'ils peſcheront, au même prix qu'elles ſe vendront à l'Iſle Royale ou Canada, le tout payable en Marchandiſes ou Boiſſons, Farines &c. & generalement en tout ce qui ſe trouvera aux Magaſins de la Compagnie; Sçavoir, les Marchandiſes à quarente pour cent du prix coutant en Fance ſans autre benefices que ce ſoit, & les Vins & Farines ou Viandes ſalées,

à soixante pour cent, à cause de lencomblement; le Commis de la Compagnie poura même payer ces Denrées en Argent ou Lettres de Change sur France, en déduisant les frais des asseurances,

Lorsqu'un Habitant ne trouvera pas au Magazin de la Compagnie, les Marchandises où Denrées dont il aura besoin, il pourra donner son memoire & on luy fera venir le Printems suivant tout ce qu'il aura demandé, aux conditions portées par l'Article précedent; Mais les Habitans ne pourront acheter Marchandises, Denrées, ny Vivres, d'autre personnes que de la Compagnie, sans une permission par écrit du Gouverneur, sous peines de Confiscation & Amende.

La Compagnie fournira d'Armes, de Plomb, de Poudres, d'Outils de toutes sortes & generalement de tout ce que les Habitans auront besoin, aux prix & conditions marquées cy-dessus.

Les Habitans ne pourront chasser à quelque chose que ce soit fur les Terres concedées a d'autres Habitans, ny pescher sur les Rivieres, ou bras de Mer vis-à-vis de leurs voisins, sans leurs consentemens.

Comme chaque Habitant aura beaucoup de bois à détruire sur son habitation avant de pouvoir semer des Grains, la Compagnie donnera des models de differentes sortes, comme Planches; Madriers, Mats, Materiaux, Esparts, Jadancres, Harbres & Verges de Moulins, Mairin à Pipe, à Barric & à Quart, Retz & Gentes de Rouës, Bois propres à des Menuisiers, Armuriers, Bois torts & droits, Bordages & autres de toutes especes pour des Vaisseaux, Charoys & Chaloupes de toutes grandeurs; ces Bois seront payés aux Magasins au prix que ces mêmes Bois se vendront à l'Isle Royalle, & de

cette maniere, les Habitans laborieux auront, tous les jours de l'année moyen d'employer, leur travail utilement pour eux.

Les Habitans rendront au lieu de l'embarquadaire, les Bois qu'ils voudront vendre à la Compagnie,

Sitost qu'il y aura des Bleds semés, la Compagnie s'oblige de faire bâtir des Moulins, ou l'Habitant ne payera que le droit de mouture ordinaire en Canada.

Les Habitans qui voudront faire la pesche des Moruës, seront fournies aux Magasins de Lignes, d'Ains, & generallement de tous les Ustancils necessaires, aux prix & conditions portées par les Articles cy-dessus.

La Compagnie fournira les Habitans tout autant qu'elle le pourra des premiers Bœufs, Vaches, Moutons, Cochons, Poules & autres, aux prix qu'ils auront coutez à l'Acadie ou autres lieux ou elle les prendra, afin qu'ils puissent en élever telle quantité qu'ils jugeront à propos.

Comme il se trouve dans l'Isle S. Jean, une grande quantité de Prairies naturelles pour faire paistre les Bestiaux & pour couper du Foin, la Compagnie s'oblige de les garder en commune & de distribuer aux Habitans seulement, celles qui seront propres à faucher, moyennant cinq sols par Arpent de rédevance, & on en donnera à chacun à proportion des Bestiaux qu'il aura, toutes les autres Prairies servant aux Paccages, seront reputées communes & ne payeront rien lorsqu'elles ne seront point fauchées.

Les Habitans pouront paccager leurs Bestiaux dans tous les Bois, Terres & Prairies non concedées.

Il sera permis aux Habitans de se bâtir pour eux mêmes telles quantités de Canaux, Batteaux, Cha-

loupes & Charoys ou Gonellettes qu'ils jugeront à propos pour la Pesche, ou pour communiquer d'une habitation à une autre ; Et ils pourront prendre les Bois necessaires à cela dans tous les endroits de l'Isle non concedés, en demandant la permission au Commandant ; bien entendu qu'ils ne pourront les vendre à des gens non sedentaires dans l'Isle.

Chaque Habitant sera obligé aprés trois ans d'habitation dans la Colonie, lesquels seront employés à l'établissement de chaque Habitans, de donner à la Compagnie deux jours par année de son travail, qui seront évalués à vingt sols par jour, en forme de corvée pour le droit de commune & de Paccage.

Chaque Habitant a qui on aura donné un terrain, sera obligé de resider, & en cas qu'il soit trois mois sans tenir feu & lieu, son Habitation, ses Bâtimens & generallement tout ce qu'il aura laissé dans la Colonie, appartiendra de droit à la Compagnie qui poura en disposer comme bon luy semblera.

Lorsqu'un Habitant voudra quitter la Colonie pour aller demeurer ailleurs, il pourra vendre son habitation & generallement tout ce qu'il aura dans la Colonie, pourveu que ce soit a des Habitans du lieu, & que celuy à qui il le vendra tienne feu & lieu avant son départ, le tout en payant le droits de Lots & Ventes, suivant la Coûtume de Paris.

Tout ce qui sera mobiliaire, pourra ce commercer entre les Habitans sans payer aucun droit à la Compagnie.

Lorsque quelque Habitant voudra passer en France & qu'il aura famille residente dans la Colonie, la Compagnie le passera sur ses Vaisseaux, moyennant cent livres pour l'aller & le retour,

La Compagnie ayant des Aumoniers dans sa Colonie, elle donnera gratis les Mariages, Baptêmes & Enterremens à toutes personnes pendant les trois premieres années de leur demeure dans la Colonie ; après quoy ils payeront les mêmes droits au Curé & à l'Eglise, que l'on paye en Canada & le même droit de Dixme.

La Compagnie s'oblige de bastir pendant les dix premieres années à commencer dans la presente, toutes les Eglises & Chapelles qui seront necessaires.

Comme la Compagnie a des Chirurgiens & des medicamens dans sa Colonie, elle s'oblige de les fournir gratis pendans trois ans à tous ses Habitans, à compter du jour de leur arrivée.

CONDITIONS

QUE la Compagnie de l'Isle Saint Jean accordera aux Canadiens qui viendront s'établir dans sa Colonie.

LA Compagnie aura un Vaisseau à Quebec, pour embarquer & conduire à l'Isle de Saint Jean, ceux qui se présenteront avec leurs Bagages & Armes.

La Compagnie les nourira gratis depuis le jour qu'ils s'embarqueront à Quebec, jusqu'à leur arrivée à l'Isle Saint Jean.

Ce Vaisseau partira de Quebec à la fin d'Aoust, pour profiter des beaux tems & de la belle saison ; afin que les Habitans ayent le tems de se Cabanner dans la Colonie avant l'hyver

Il sera fourny des Magasins de la Compagnie, de la Farine, des Poids ou Feves, du Lard & autres Vivres

ſur le pied de la ration du Roy, à tous les Habitans qui arriveront dans la Colonie, & cependant deux mois du jour de leur arrivée, le tout gratis, & autant de ration qu'il y aura de bouches en chaque famille, afin qu'ils puiſſent avoir le tems de ſe bâtir & loger.

Il ſera permis aux Habitans de choiſir eux mêmes le terrain ou il voudront s'établir, de quel coſté, en quelque endroit de l'Iſle qu'ils jugeront leur eſtre le plus avantageux, pourvu quil n'ayt point eſté concedé à d'autres, & on leur accordera d'ailleurs les autres conditions portées par le Memoire de la Compagnie.

Aprés deux mois de vivres fournis gratis par la Compagnie, elle en fera fournir aux Habitans la quantité qu'ils en auront beſoin pour leur Famille, en payant les Marchandiſes ſeches à quarante pour cent, les Boiſſons, Farines, & Viandes Salées, à ſoixante auſſi pour cent de plus qu'ils n'auront coutés en France, ou dans les autres lieux où ils auront eſté achetés.

Il ſera permis aux Habitans qui voudront s'embarquer à Quebec, d'emporter avec eux les Vivres & Uſtancils qu'ils jugeront à propos pour leurs propres beſoins, & en cas qu'ils ayent quelque choſe à vendre lorſqu'ils ſeront à l'Iſle Saint Jean, ils en donneront la préference au Magaſin de la Compagnie.

Il ſera permis à ceux qui voudront ſe rendre à l'Iſle Saint Jean, de ſe ſervir de Batteaux, Chaloupes, Barques, Charoys ou autres Bâtimens à eux appartenans, ſans eſtre obligés de ſe ſervir des Vaiſſeaux de la Compagnie: & ils pouront porter dans la Colonie pour leur uſage tout ce que bon leur ſemblera, & pour la facilité de leur Etabliſſement, le tout à leurs dépens.

Tous Habitans qui arriveront dans la Colonie pour

s'y établir, soit qu'ils s'y rendent sur les Vaisseaux de la Compagnie, ou par d'autres Bâtimens à leurs frais, joüiront toujours du benefice de deux mois de Vivres gratis aprés leur arrivée.

Les Habitans qui, après avoir joüi pendant deux mois gratis des Vivres de la Compagnie, ne voudront pas resider, pourront s'en retourner en payant lesdits Vivres.

La Compagnie fera payer en argent ou en Lettres de Change sur France, les Denrées du Païs à tous ses Habitans, lorsqu'ils n'auront pas besoin des Marchandises du Magazin, afin de pouvoir établir entr'eux un espece de commerce; bien entendu qu'ils ne pourront acheter les choses qui viendront de France, d'aucuns Vaisseaux Etrangers, autres que de ceux de la Compagnie.

En cas que les Habitans eussent des Denrées du Païs dont la Compagnie n'auroit pas besoin dans ses Magasins, il sera permis aux Habitans de les commercer à l'Isle Royale, ou dans les autres Colonies Françoises, en prenant la permission par écrit du Gouverneur ou Commandant de la Colonie qui l'accordera, afin de leur donner occasion d'augmenter leur commerce tant qu'ils pourront; bien entendu qu'il ne sera rien transporté hors de la Colonie pour estre vendu ailleurs, qui soit de bois, afin de ne la pas détruire.

S'il s'échoüoit quelques Baleines, Marsoins, ou autres Poissons extraordinaires, la moitié appartiendra à ceux qui en feront la découverte & le sauvetage, & l'autre moitié à la Compagnie, la même chose s'observera pour les Vaisseaux & Marchandises des Ennemis qui échouëront à la coste en tems de Guerre: les Droits de l'Amiral préalablement levés.

Lorsqu'il arrivera quelque discussion d'interest, ou autre, entre les Habitans, elle sera decidée à la pluralité des voix de cinq personnes; Sçavoir, du Gouverneur ou Commandant comme President, & de quatre Habitans ayant feu & lieu, qui seront choisis & nommés par les parties interésses, deux de chaque costé, en attendant qu'il y ait une justice reglée.

Il sera permis aux Habitans de donner des Memoires à la Compagnie par écrit lorsqu'ils croiront que le Gouverneur ou Commandant de la Colonie leurs aura fait quelque injustice.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Gêvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

, ou
alité
r ou
ans
les
ant

res
ou-
fait